

sauver et promouvoir les ruisseaux

mode d'emploi
à l'usage
de l'action locale

DENIS BRUSSELMANS
FRÉDÉRIQUE SOETE

collection
«biens communs»

Editions Etopia 2011



etopia_

LES RUISEAUX OU L'EAU VIVE DES « BIENS COMMUNS »

Avant-propos philosophique

Formant la partie à la fois la plus visible et la plus tangible de l'iceberg des biens communs, les rivières et cours d'eau constituent une introduction adéquate à ce domaine de réflexions trop longtemps délaissé et pourtant fondamental. Car au-delà des biens communs naturels, l'humanité vit de biens communs construits par la civilisation dans le temps long de l'histoire : depuis les langues que nous avons en partage jusqu'aux traditions de philosophie et de sagesse patiemment élaborées, en passant par les chiffres, la musique, les logiciels libres ou les paysages. Ils forment la trame invisible de nos existences. Leur évidence trompeuse nous aveugle sur leur pérennité. Leur profusion apparemment sans limite nous incite dangereusement à les négliger. Et ils risquent bien de ne jamais apparaître aussi indispensables que lors de leur disparition.

Pris entre le marteau du marché - et son obsession des droits de propriété -, et l'enclume de l'État - et de ses processus standardisés et bureaucratiques -, les biens communs ont été soumis à rude épreuve au cours des derniers siècles. En résulte un affaiblissement général des capacités de résilience de notre planète d'un point de vue environnemental et social. Elles sont en effet aujourd'hui menacées sur les fronts de la biodiversité, du réchauffement climatique, de l'accumulation des déchets, de l'épuisement des ressources et enfin, de l'homogénéisation culturelle. Affronter efficacement ce constat requiert de prendre acte des défaillances du duo Marché/État dans la gestion des biens communs et de réfléchir aux conditions qui permettront une gestion commune de ces biens communs.

Ce pari implique de renverser deux présupposés fondateurs de la gouvernance néolibérale. Tout d'abord, le pessimisme misanthrope qui en constitue le socle anthropologique : la pensée néolibérale identifie en effet la rationalité humaine à l'égoïsme calculateur. Elle s'avère incapable

de comprendre – et a fortiori d'encourager – les logiques de coopération, pourtant empiriquement avérées, indispensables à tout fonctionnement social, mais aussi les « affects de joie » qui se manifestent dans l'action collective, ou encore les logiques de don et de souci du commun. Que l'épreuve des faits ne confirme pas cette anthropologie négative, que les biologistes aient trouvé des fondements génétiques aux comportements coopératifs, que se fassent plus éclatants chaque jour les ravages des politiques publiques fondées sur l'*homo economicus*, rien de tout cela ne semble susceptible d'ébranler la foi des économistes dans leur sombre credo. À les lire, on en viendrait presque à considérer que l'étaillon de la scientificité soit le degré de désillusion jetée sur l'âme humaine.

En matière de biens communs, cette vision morose de l'humanité s'incarne dans le célèbre article de Garrett Hardin sur « La tragédie des Biens communs ». Hardin imagine un pâturage dans lequel chaque éleveur – évidemment égoïste et calculateur – pourrait librement laisser brouter son troupeau. Bénéficiant à court terme de tous les gains d'une éventuelle surexploitation, en risquant de n'être exposé qu'à une fraction seulement des dommages ainsi engendrés, chaque éleveur serait dès lors incité à laisser brouter un maximum de ses animaux au détriment de la pérennité même du pâturage, et donc de l'intérêt commun. De cet exemple imaginaire, des générations d'économistes ont déduit que seule la création de droits de propriété – fussent-ils publics – permettrait de sauver les biens communs de la surexploitation. L'abondance d'exemples de gestions à la fois communautaires et durables, reposant sur la délibération plutôt que la propriété privative, ne semble pas avoir ébranlé cette certitude ânonnée en chœur.

Le deuxième présupposé néolibéral, que la prise en compte des biens communs devrait amener à renverser, est celui du « One size fits all » (une approche taille unique). Ce pauvre slogan qui voudrait faire croire qu'en tout temps et lieu, indépendamment des parcours historiques, des réalités sociales, des diversités philosophiques et même de la nature des biens considérés, s'imposerait naturellement comme optimal un seul et même mode de gestion : essentiellement marchand et accessoirement

étatique. Une fois de plus, ce credo ne résiste pas aux faits. Dans son livre fondateur, *Gouvernance des biens communs*, Elinor Ostrom (Prix « Nobel » d'économie, 2009) montre au contraire à quel point sont variées et distinctes les méthodes permettant de rendre soutenable la gestion des biens communs : pas de recette miracle, ni de panacée, mais des combinaisons d'outils de gestions communautaire, publique et marchande. Partout, elles misent sur les savoirs et les ressources locaux, les tissus symboliques, les spécificités historiques et sociales, et les contraintes et forces qu'apporte chacune de ces dimensions. Entretenir une réserve de pêche au Sri Lanka nécessite des dispositifs d'une autre nature que gérer une nappe aquifère de la Côte Ouest des Etats-Unis. Ce qui apparaît comme une évidence continue pourtant à tenir de l'hérésie pour de nombreux acteurs globaux guidés par la théorie économique néoclassique dominante ou les préjugés néolibéraux.

Au moins autant qu'un guide à destination de l'action locale, ce que vous tenez en mains est donc un manifeste politique, un bâlier brandi contre les politiques de l'égoïsme, du repli et de la surconsommation, et une attestation des dimensions irréductiblement multiples de l'humanité. Jouir des ruisseaux, les protéger par une action collective, participer spontanément à leur entretien, c'est aussi prouver le mouvement en marchant et démontrer par l'exemple que les belles ondes de nos rivières ne seront jamais les eaux glacées du calcul égoïste.

Edgar Szoc, coordinateur de la prospective à Etopia



Elinor Ostrom, Prix « Nobel » d'économie 2009,
auteure de *Gouvernance des biens communs*.
Pour une nouvelle approche des ressources naturelles, DeBoeck, 2010



Brochure rédigée par Frédéric Soete avec la collaboration de Denis Brusselmans,
auteur de l'étude juridique de référence.

© Etopia 2011



LA RIVIÈRE DE CASSIS

*La Rivière de Cassis roule ignorée
En des vaux étranges :
La voix de cent corbeaux l'accompagne, vraie
Et bonne voix d'anges :
Avec les grands mouvements des sapinaires
Quand plusieurs vents plongent.*

*Tout roule avec des mystères révoltants
De campagnes d'anciens temps ;
De donjons visités, de parcs importants :
C'est en ces bords qu'on entend
Les passions mortes des chevaliers errants :
Mais que salubre est le vent.*

*Que le piéton regarde à ces claires-voies :
Il ira plus courageux.
Soldats des forêts que le Seigneur envoie,
Chers corbeaux délicieux !
Faites fuir d'ici le paysan matois
Qui trinque d'un moignon vieux.*

Arthur Rimbaud

INVITATION À LA BALADE ET À L'ACTION...

Le territoire de la Région wallonne est parcouru par une multitude de petits cours d'eau. Pour de nombreuses raisons, beaucoup d'entre eux ont été détournés, canalisés, pollués et ont perdu une partie de leur attrait et de leurs fonctions écologiques. Or, ils sont appelés dans un avenir proche à connaître une vie de plus en plus riche.

Nos cours d'eau constituent un véritable patrimoine. La brochure que vous tenez en main se propose de contribuer à faire leur promotion. Car l'enjeu est là : ce patrimoine doit être mieux connu et apprécié sous toutes ses facettes (économiques, naturelles, culturelles...). Il doit aussi être défendu et protégé par ses gestionnaires et ses utilisateurs.

Notre objectif est ici de rappeler certaines données de base pour savoir de quoi on parle et surtout de proposer des outils à tous ceux qui veulent agir au niveau local dans une dynamique de protection et de promotion. C'est également un outil à destination de ceux qui sont confrontés à des conflits d'usage ou de destruction des petits cours d'eau.

Pour ceux qui souhaitent prolonger la lecture par une présentation commentée des textes de droit applicables, la brochure renvoie à une étude juridique publiée sur le site d'Etropia (www.etropia.be) et le site de www.namur-province-verte.be. Cette étude a été réalisée grâce au groupe ECOLO du Conseil provincial de Namur. En effet, celui-ci consacre sa dotation annuelle à l'exploration des champs d'activité couverts par la Province et peu débattus actuellement au Conseil provincial. Le groupe ECOLO peut ainsi déposer devant ce dernier des propositions concrètes en relation avec ces sujets.

Avertissement : Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que certaines dispositions juridiques sont susceptibles de changer à court ou moyen terme. La réglementation actualisée est facilement disponible sur les sites Internet de l'administration.¹

¹ Notamment, <http://environnement.wallonie.be> et <http://wallex.wallonie.be> .

POURQUOI SE SOUCIER DES PETITS COURS D'EAU ?

Parce que les petits cours d'eau font les grandes rivières, pardи ! Parce que tout ce qui se passe à l'amont influence l'aval. Parce que les rus et ruisseaux sont des lieux naturellement riches. Parce que ce patrimoine commun est protégé par la loi et que la loi doit être connue de tous et respectée. Parce que l'eau est l'une des précieuses ressources naturelles de la Wallonie. Parce que les gestionnaires et les utilisateurs sont multiples et variés, et que leurs intérêts sont parfois contradictoires. Parce que ces cours d'eau ont été malmenés pendant longtemps et le sont encore maintenant. Parce que l'activité humaine a rectifié leur cours, supprimé leurs bras, envahi leur lit. Souvent, ils ont servi de poubelle aquatique : bien pratique, pas de camions, ça coule tout seul, pas besoin de tirer la chasse ! Parce qu'on les a utilisés pour évacuer au plus vite les excès d'eau de pluie provenant des villes et des campagnes, provoquant ou aggravant les inondations en aval. Parce qu'ils souffrent d'un afflux massif de touristes à certains endroits. Parce qu'on a remblayé des zones humides où ils se régénéraient, on les a placés dans des fossés, on les a voûtés, circulez, y a rien à voir !



Ces petits cours d'eau ont leur vie bien à eux. Si on leur laisse leur espace naturel, ils sont de merveilleux temporisateurs de crue. Leur force sert à faire tourner les pales des moulins. Ils ont une faculté très intéressante, celle d'épurer ou de diluer jusqu'à un certain stade les matières polluantes qu'on y rejette. Cette faculté se réduit dès qu'on cherche à les rectifier, à les canaliser. Les petits cours d'eau accueillent une faune et une flore magnifiques. Ils sont un lieu de calme et de recueillement nécessaire à l'humain pris dans les turbulences de la vie moderne.

Parmi les gestionnaires des petits cours d'eau, l'autorité provinciale joue un rôle important de gestion et de supervision. Elle n'est pas trop éloignée géographiquement de ce patrimoine aquatique, mais suffisamment distante pour faire respecter la loi. La Province forme un tandem avec la Commune qui ne dispose pas toujours des ressources humaines et techniques nécessaires, voire d'une volonté ou d'une conscience suffisamment déterminée pour accomplir ses missions.

C'EST QUOI UN PETIT COURS D'EAU ?

Les cours d'eau non navigables sont classés en première, deuxième et troisième catégories suivant l'ampleur de leur bassin versant. Sur la partie de leur tracé qui précède le classement en troisième catégorie, les ruisseaux sont dits « non classés »².

Nous traiterons ici principalement des cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégories, sans oublier de dire quelques mots des cours d'eau non classés. La matière des cours d'eau non navigables de première catégorie n'est pas visée dans la mesure où les compétences administratives et les interventions matérielles (gestion, travaux) échappent la plupart du temps aux riverains et aux autorités communales et provinciales.



Contrat de rivière Hoyoux

2 Connaitre la catégorie d'un cours d'eau ? <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascomm>

ACTION !

De l'eau souillée coule dans le Borwisso. La Hoplagatte est sortie de son lit pour la troisième fois cette année, alors qu'auparavant elle n'avait jamais débordé à cet endroit. On est en train de rectifier en ligne droite le cours paresseux de la Faignasse. La Fontine est devenue arc-en-ciel et dégage des odeurs de mazout. Les gamins du village vont se baigner là où la Candide se fait profonde. Que faire ? Comment agir ou réagir ? Que dit la loi ?

La loi est vaste, c'est pourquoi ce chapitre est copieux. Connaître les droits et devoirs de chacun est indispensable à l'action. Nous avons donné la priorité à la prévention en développant notamment les questions suivantes : comment éviter les pollutions des cours d'eau et les dégâts dus aux inondations. La prévention n'est pas toujours suffisante, il y a des erreurs, des malveillances... et c'est le cours d'eau et ses pensionnaires qui trinquent, parfois ses riverains aussi. Le chapitre « Agir en cas d'infraction » donne les outils légaux pour ne pas rester les bras ballants.

Et pour ceux qui veulent se mouiller durablement dans la gestion du cours d'eau coulant près de chez eux, il y a le « contrat de rivière » ; il jette des ponts entre les utilisateurs et les gestionnaires. Comment y participer ?

UN ACTEUR AVERTI EN VAUT DEUX

Participer à la gestion, c'est prévu : le contrat de rivière

Le pêcheur, le promeneur, le riverain, l'agriculteur, le garagiste, la PME, le club de kayak, deux enfants qui ont jeté à l'eau des bouts de bois et font la course... La liste des « utilisateurs » et des gestionnaires est longue !

Chacun demande un service particulier : le pêcheur des poissons, le promeneur une vue agréable, le riverain un cours d'eau qui n'inonde pas sa maison, l'agriculteur un cours d'eau qui ne le gêne pas dans son labour et qui puisse abreuver le bétail... Le pêcheur et le kayakiste ne se voient pas toujours d'un bon œil, l'agriculteur et le naturaliste ont souvent des conceptions différentes de l'intérêt d'un cours d'eau. Les acteurs se rencontrent peu et quand c'est le cas, c'est souvent à l'occasion d'un problème. Ce n'est pas le meilleur moment pour établir des relations constructives.

Pourtant il existe un lieu où chaque acteur du cours d'eau est invité. Dans les années nonante, les premiers contrats de rivière ont vu le jour à l'initiative du monde associatif. Les gestionnaires publics ont compris l'avantage de la démarche. C'est pourquoi le législateur reconnaît et finance maintenant des contrats de rivière sur pratiquement toute la Région.

1. C'est quoi un contrat de rivière ?

C'est à la fois :

- une assemblée des utilisateurs et des gestionnaires ;
- un programme d'actions au bénéfice des ressources en eau du bassin ;
- une équipe permanente qui assure la coordination et la dynamique de la démarche.

2. Comment ça marche ?

Plusieurs étapes :

- D'abord, un état des lieux et un récapitulatif des intérêts ou problèmes locaux, puis des objectifs et des moyens pour concilier les fonctions et usages du cours d'eau. Ensuite, rédaction d'un protocole d'accord, c'est-à-dire un document fixant les objectifs que chacun s'engage à réaliser dans une période de trois ans ;
- Signature du protocole d'accord ;
- Exécution des engagements (phase de suivi) ;
- Evaluation et mises à jour ;
- Reconduction éventuelle du protocole d'accord actualisé.

Chaque contrat de rivière a sa propre façon de fonctionner. Généralement on trouve les organes suivants : un président, un conseil d'administration, une assemblée générale, des groupes de travail par affluent ou par thématique (agriculture, pêche, inondation...)

3. Qui finance ?

Le Ministre régional peut octroyer une subvention annuelle assurant le fonctionnement (personnel, charges et fournitures).

La part de la subvention régionale est conditionnée aux paiements des communes et province(s). Les contrats de rivière peuvent bénéficier d'aides complémentaires, privées ou publiques.

4. Valeur juridique du contrat de rivière

Une circulaire ministérielle de 1993³ précise que « le contrat de rivière engage ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés, dans des délais raisonnables et à en assurer l'exécution. »

La question est de savoir si l'engagement est synonyme d' « engagement juridique », créateur de droits et d'obligations, pour ceux qui ont signé le contrat. La réponse est affirmative pour les personnes physiques et morales valablement présentes ou représentées au contrat.

Pour les autorités publiques, la question renvoie à la matière compliquée des contrats de l'administration. Retenons que le contrat de rivière n'a pas de force obligatoire pour les autorités publiques, mais seulement la valeur d'une directive administrative. Mais dans la mesure où le contrat de rivière constitue une ligne de conduite que l'administration se donne à elle-même, elle ne pourra s'en écarter sans motivation formelle et adéquate, tant en fait qu'en droit⁴.

3 Circ. min. du 18 mars 1993 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne, M.B., 26 mai 1993, complétée par la circ. min. du 18 juin 1996, M.B., 10 sept. 1996 et modif. par la circ. adm. du 3 juin 1997, M.B., 15 juil. 1997.

4 Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, M.B., 12 sept. 1991.

Le contrat de rivière est parfois pris en considération lors la délivrance de permis d'urbanisme et d'environnement, lors de l'adoption de plans d'aménagement du territoire. Cela illustre les effets juridiques indirects de cet outil.

5. Avenir

La participation citoyenne et la concertation des acteurs représentent la spécificité et l'âme du contrat de rivière. La sensibilisation est un autre moyen pour arriver à une restauration et une gestion durable de l'eau. Si en principe, il n'y a pas incompatibilité entre participation et sensibilisation, les moyens humains et financiers vont être guidés en priorité vers l'un ou vers l'autre. Il serait dommage cependant de réduire le contrat de rivière à sa partie « sensibilisation ». Participer demande tant une ouverture des Pouvoirs publics qu'une mobilisation des autres acteurs (associations, secteur privé...).

Éviter les dégâts d'inondation

Quand il ne pleut pas, la rivière évacue progressivement l'eau de la nappe phréatique et coule dans son lit mineur. Les précipitations sont parfois telles que l'eau ruisselle et va gonfler les cours d'eau. Le débit peut être multiplié par dix ou par cent. Le lit mineur n'est plus suffisant, l'eau envahit alors son lit majeur. La crue d'une rivière est donc un phénomène tout à fait naturel.

Les dommages vont affecter certains biens ou certaines activités dans les zones à risque. On ne bâtit pas une villa en zone inondable, au même titre qu'en Suisse on ne construit pas un chalet dans un couloir d'avalanche. Et pourtant... nombre de sinistrés ont à peine commencé à réparer les dégâts des inondations de novembre 2010 que tout est déjà à refaire à cause des inondations de janvier 2011 !

Le réseau hydrographique wallon comprend plus de 12.000 cours d'eau; c'est dire si le risque est omniprésent. D'autant que les changements climatiques augmentent l'intensité des pluies et que les activités humaines, notamment l'urbanisation, favorisent le ruissellement.

L'Union européenne estime que les inondations constituent une menace susceptible de provoquer des pertes de vies humaines et le déplacement de populations, de nuire à l'environnement, de saper les activités économiques. Elle s'est ainsi dotée de règles⁵ pour gérer le risque d'inondation. La Région wallonne n'a pas attendu les directives européennes pour prendre des mesures concrètes.

1. P.L.U.I.E.S. contre inondations

Les fortes inondations d'août 2002 et de janvier 2003 ont amené le Gouvernement wallon à décider une politique d'envergure impliquant toutes les administrations et services de la Région.

Le plan P.L.U.I.E.S.⁶ est né doté de cinq objectifs. Le premier est fondamental : dresser la cartographie des zones d'inondation (risque et aléa). C'est une étape préparatoire aux autres qui sont quant à eux directement opérationnels :

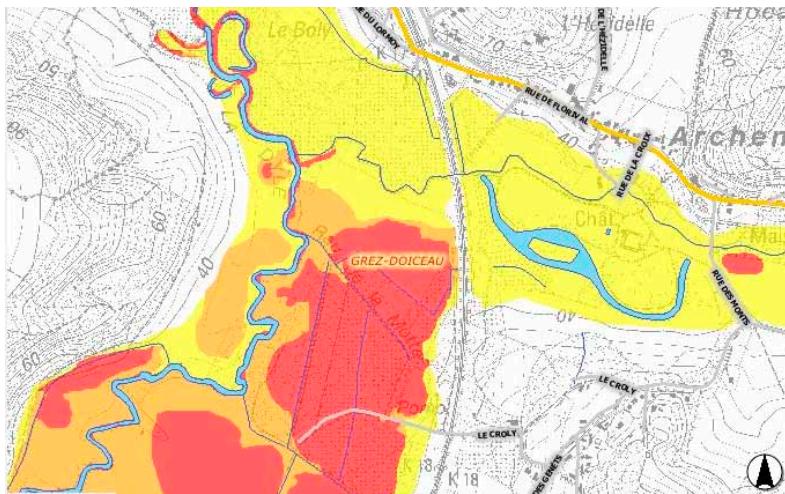
- diminuer et ralentir le ruissellement des eaux ;
- aménager les lits des rivières et des plaines alluviales, tout en favorisant les habitats naturels, gages de stabilité ;
- diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- améliorer la gestion de crise en cas de catastrophe.

L'aléa d'inondations par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente. La carte délimite des zones caractérisées par une valeur d'aléa : faible, moyenne et élevée.

⁵ Dir. 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 oct. 2000, J.O. L 327 du 22 déc. 2000 (Directive-cadre sur l'Eau) ; Dir. 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 oct. 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, J.O. L 288 du 6 nov. 2007 (Directive « Inondations »).

⁶ Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés.

La cartographie de l'aléa d'inondations est complète pour l'ensemble de la Wallonie depuis août 2007⁷. Depuis lors, de nombreuses mises à jour ont été apportées de manière empirique et officieuse. De nouvelles cartes devraient être éditées officiellement concomitamment avec l'adoption du plan global de lutte contre les risques d'inondations, sans doute pas avant 2015 (voir notes de bas de page n° 8 et 9).



Exemple d'une carte reprenant les trois valeurs d'aléa d'inondations : en jaune, aléa faible ; en orange, aléa moyen ; en rouge, aléa élevé.

Source : <http://cartographie.wallonie.be>

Précisons que le plan P.L.U.I.E.S. ne prévoit pas de budget spécifique pour la réalisation des infrastructures destinées à remplir ses objectifs. Les indications portées dans ses divers documents de référence, et en particulier sur les cartes d'aléa d'inondations, servent néanmoins de fondement pour la planification budgétaire des investissements requis.

Le plan P.L.U.I.E.S. ne dispose en lui-même d'aucune force contrainte ni d'aucun caractère obligatoire. Les différents documents qui en sont l'émanation – dont les cartes d'aléa d'inondations – ont valeur

⁷ Pour un aperçu de la méthodologie appliquée pour la détermination des zones d'inondation, cf. le site consacré au plan P.L.U.I.E.S. à l'administration régionale, à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/de/dcenn/plan_pluies/methodologie.htm

d'instruction administrative, ce qui signifie que leur contenu s'impose aux administrations sauf à motiver spécialement et adéquatement un éventuel écart⁸.

A l'occasion d'un débat parlementaire⁹ suite aux inondations de novembre 2010, le Ministre-Président a rappelé que la circulaire du 9 janvier 2003¹⁰ prévoit pour 2015 l'établissement d'un plan global de lutte contre les risques d'inondations. Rien ne permet de croire aujourd'hui que ce plan aura davantage de caractère contraignant que les outils actuellement disponibles...

L'hypothèse de travail la plus vraisemblable et la plus réaliste consiste à intégrer les données élaborées dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. dans les cadres réglementaires les plus concernés, comme c'est déjà le cas dans le C.W.A.T.U.P.E.¹¹

2. Le C.W.A.T.U.P.E.

Désormais, les indications de la carte d'aléa d'inondations ont leur rôle à jouer dans la délivrance des permis de bâtir et de lotir. De plus, il est question d'adopter un règlement régional d'urbanisme en vue de restreindre encore les conditions d'urbanisation dans les zones à risque.

La question se pose de savoir s'il faudrait rendre la cartographie contraignante. C'est une question de bon sens, mais les propriétaires de parcelles potentiellement concernées voient cela d'un très mauvais œil.

Le caractère évolutif de l'aléa d'inondations s'oppose aussi au caractère contraignant de la cartographie : la réalisation d'un bassin d'orage peut, par exemple, remédier à une situation délicate d'inondation chronique. Dans ce genre de situation, l'autorité compétente doit pouvoir délivrer le permis d'urbanisme ou d'environnement en temps réel, sur base des faits, sans attendre une révision hypothétique de la cartographie.

⁸ Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, op. cit.

⁹ Parl. wal., C.R.A. 5 (2010-2011), 24 nov. 2010, pp. 23 et s.

¹⁰ Circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces, M.B., 4 mars 2003.

¹¹ Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

En cas d'infraction aux dispositions du C.W.A.T.U.P.E. (construction sans permis ou irrespectueuse du permis délivré, remblaiement d'une zone identifiée sur la carte d'aléa d'inondations), le caractère inondable de la zone pourra constituer un facteur aggravant aux yeux des autorités administratives et judiciaires chargées de la répression des infractions. En d'autres termes, le choix des mesures de réparation sur le terrain s'orientera vers une remise des lieux dans l'état antérieur aux travaux plutôt que vers des travaux d'aménagement moyennant régularisation administrative. Les amendes administratives et pénales seront plus sévères.

Entretien et aménager

Les gestionnaires de cours d'eau réalisent des travaux d'entretien et d'aménagement. Quels sont les droits et devoirs, les procédures à suivre, les financements ? Quels travaux sont-ils interdits ? Nous exposons ici la réglementation en vigueur au moment de l'impression (octobre 2011), mais nous invitons le lecteur à se renseigner car une nouvelle réglementation pourrait bientôt la moderniser.

Les travaux d'entretien consistent généralement en curage, enlèvement d'entraves à l'écoulement ou placement de dispositifs de protection de berges, arrachage et enlèvement de végétation et de tout autre objet étranger qui se trouve dans les cours d'eau et sur les rives, réparation, renforcement des digues... D'autres travaux plus importants visent par exemple l'approfondissement, l'élargissement, la rectification ou la modification du tracé du cours d'eau, la réparation ou la modification des ouvrages d'art... Ces différents travaux sont à charge du gestionnaire, c'est-à-dire le particulier pour les cours d'eau non classés, la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie et la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Sous certaines conditions, les travaux sur les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie peuvent être également mis en partie à charge de particuliers, entreprises ou collectivités. Cela peut être le cas si ceux-ci, par leur action, ont créé un alourdissement des frais (par exemple une

passerelle écroulée dans le lit) ou si les améliorations leur bénéficient directement (par exemple le renforcement d'un ponceau pour permettre le passage de véhicules d'exploitation forestière).

Longtemps les cours d'eau ont été vus par les gestionnaires comme des moyens pour évacuer au plus vite et au mieux les excédents d'eau. Cette politique rationaliste a mené à une « canalisation » des voies d'eau, et par là même à une banalisation du milieu aquatique, sans compter que cela pouvait augmenter les pointes de débit lors des crues. Au même titre que l'on revient sur le concept des forêts « propres » et qu'on y laisse des arbres morts pour enrichir la biodiversité, il conviendrait de laisser à certains endroits les ruisseaux se déployer plus librement et reprendre une dynamique naturelle avec une gestion minimale.

1. Les travaux ordinaires

a) Définition

Par « travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation » la loi entend :

- le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme ;
- l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tous autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôt sur les rives ;
- l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives convexes du cours d'eau et sur les saillies ;
- le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées ;
- la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, de clayonnages et autres matériaux ;
- l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement de l'eau ;



- la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement de l'eau, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public ;
- l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage.

Le travail d'entretien du cours d'eau, au sens général du terme, couvre toute activité qui se reproduit à intervalle régulier et qui a pour but d'assurer l'écoulement normal des eaux. Les travaux d'entretien visent également les digues. Celles-ci sont en effet indispensables pour assurer l'écoulement par le lit du cours d'eau, même si elles peuvent aussi participer à la protection des infrastructures voisines du cours d'eau.

b) Charges d'entretien

Les travaux ordinaires des cours d'eau de deuxième catégorie sont effectués et financés par la Province. Une contribution peut être demandée aux utilisateurs du cours d'eau et aux propriétaires d'un ouvrage d'art au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art.

Les travaux ordinaires des cours d'eau de troisième catégorie sont effectués et financés par la Commune, sous le contrôle du Collège provincial de la Province concernée.

Les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non classés sont régis par des règlements provinciaux en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration.

Le particulier propriétaire du fonds sur lequel coule un cours d'eau non classé est responsable de son entretien. Comme tout autre gestionnaire, le particulier doit respecter, dans son travail de gestion du cours d'eau, toutes les réglementations éventuellement applicables, comme par exemple la loi sur la Conservation de la Nature, le C.W.A.T.U.P.E., le Code de l'Environnement, etc., et obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives requises. A défaut, même si les travaux entrent dans le cadre de l'obligation d'entretien imposée par la loi du 28 décembre 1967, un procès-verbal d'infraction pourrait être dressé et des poursuites administratives et/ou pénales engagées contre l'auteur de l'infraction.

L'obligation pour le particulier propriétaire d'effectuer les travaux n'est donc pas inconditionnelle : il doit apprécier au cas par cas l'existence ou le risque d'entrave à un cours d'eau, et proposer des interventions adéquates dans le respect de toutes les réglementations applicables.

Le propriétaire n'est pas, par exemple, tenu d'empêcher ou de réparer une érosion menaçant une propriété riveraine (prairie, jardin) si cette érosion ne menace pas d'entraver le bon écoulement des eaux. Par contre, si une zone est inondée en suite d'une entrave à l'écoulement dont le propriétaire particulier est responsable, c'est à lui qu'il incombe de réaliser les travaux de dégagement et, le cas échéant, à indemniser les victimes.

En cas d'inaction fautive du gestionnaire, celui-ci peut être contraint par voie de justice de procéder aux travaux dont la nécessité est reconnue. Ce principe est valable tant pour les gestionnaires « publics » que pour les gestionnaires « privés » des cours d'eau.

Pour les tâches qui incombent aux gestionnaires « privés », les autorités publiques compétentes (Commune, Province) ont la possibilité de réaliser ou de faire réaliser d’office les travaux requis, quitte à en réclamer ensuite le remboursement auprès du gestionnaire défaillant.

2. Les travaux extraordinaires

Les travaux extraordinaires d’amélioration ont pour but d’améliorer sensiblement l’écoulement de l’eau. Les travaux extraordinaires de modification visent à modifier un cours d’eau existant ou ses aménagements, sans changer de façon significative le régime de celui-ci.

Rappelons à ce sujet que les dispositions du Code civil garantissent le droit, pour les propriétaires situés en aval, de ne pas voir leur servitude d’écoulement aggravée par les travaux effectués en amont, et ce tant en ce qui concerne l’écoulement des eaux pluviales que pour l’écoulement des cours d’eau.

a) Réalisation des travaux

En règle générale, la Province et la Commune sont chargées d’exécuter à leurs frais les travaux extraordinaires d’amélioration qui s’avèrent nécessaires aux cours d’eau, respectivement, de la deuxième et de la troisième catégorie. En l’occurrence, la Province agit d’une manière autonome et la Commune agit sous la tutelle de la Province.

Les travaux extraordinaires de modification sont effectués par le Collège provincial. L’Etat peut prendre l’initiative de travaux extraordinaires de modification sur les cours d’eau de la deuxième catégorie.

Des personnes de droit privé ou public peuvent être autorisées à exécuter des travaux extraordinaires aux cours d’eau de deuxième et troisième catégories par le Collège provincial. Les travaux seront généralement mis en partie à charge de particuliers, entreprises ou collectivités s’ils ont, par leur action, créé un alourdissement des frais ou si les améliorations leur bénéficient directement.

Toute autorité publique qui, à l'occasion d'un travail, même d'utilité publique, change le cours naturel des eaux et cause ainsi un dommage à des fonds voisins, est tenue de réparer ce dommage.

b) Entraves à l'écoulement de l'eau

Pour les ouvrages qui existent sans droit, qu'ils soient naturels ou artificiels, il est indiqué dans la colonne « Observations » de l'Atlas des cours d'eau si l'obstacle est reconnu dangereux ou nuisible ou s'il peut être provisoirement toléré. Les Collèges communaux sont compétents pour prescrire l'enlèvement ou la modification des ouvrages existant sans droit.

En ce qui concerne les ouvrages autorisés, la situation est tout autre. Si, pour l'une ou l'autre raison d'utilité publique, les autorités publiques estiment que pareil ouvrage doit être enlevé ou modifié, elles doivent procéder à l'expropriation, sauf règlement à l'amiable avec le propriétaire intéressé.

c) Travaux soumis à autorisation administrative

Quel qu'en soit l'initiateur, autorité publique ou personne privée, tous les travaux extraordinaires qui sont projetés dans ou sur les cours d'eau de deuxième et troisième catégories doivent actuellement faire l'objet d'une autorisation administrative délivrée par le Collège provincial après enquête publique.

Cette procédure devrait être allégée par la nouvelle réglementation qui prévoit que seuls pourront être soumis à permis d'environnement ou déclaration les travaux suivants :

- 1° tout travail de modification sensible du cours d'eau ou des ouvrages y établis ;
- 2° tout travail d'amélioration de l'écoulement des eaux ;
- 3° tout travail de lutte contre les inondations ;
- 4° toute création ou suppression de cours d'eau ;
- 5° les travaux de dragage ou de curage du cours d'eau et leur exécution par le gestionnaire.

Dans la liste proposée par le Code, on épingle les travaux de lutte contre les inondations, qui constituent une nouvelle catégorie d'actes et travaux qui peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration.

Certains travaux nécessitent en plus un permis d'urbanisme ; toutes les dispositions du C.W.A.T.U.P.E. sont dès lors d'application. La procédure d'autorisation « cours d'eau » n'est pas coordonnée avec la procédure en matière de permis d'urbanisme. Les décisions peuvent ne pas être compatibles, bien que les autorités administratives compétentes tentent de communiquer entre elles pour éviter ce genre de discordance. Le Code de l'Eau devrait éliminer cet écueil en instaurant le régime du permis unique.

d) Travaux permis et interdits

Certains travaux sont toujours interdits dans ou à proximité des cours d'eau de deuxième et troisième catégories¹²:

- la plantation des résineux à moins de 6 mètres d'un cours d'eau ;
- les rejets d'eaux usées (soumis à autorisation) ;
- une distance de 20 mètres pour le stockage de fumier au champ doit être respectée ;
- en zone vulnérable, l'épandage de tout fertilisant (organique et minéral) est interdit à moins de 6 mètres d'un cours d'eau ;
- la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit respecter une zone tampon d'une largeur variable ;
- la dégradation ou l'affaiblissement, de quelque manière que ce soit, des berges, du lit ou des digues d'un cours d'eau ;
- l'obstruction, de quelque manière que ce soit, des cours d'eau ou l'introduction d'objets ou de matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;

¹² Que ce soit par la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables, ses arrêtés d'application et les règlements provinciaux qui sont pris en exécution de ses dispositions, le Code civil, le Code rural ou la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

- le labour, le hersage, le bêchage ou l'ameublissemement d'une autre manière de la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- le fait d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place par l'autorité compétente ;
- etc.

Par contre, pour les propriétaires dont le cours d'eau non navigable borde ou traverse la propriété, le droit de riveraineté entraîne la possibilité d'user de l'eau courante, dans certaines limites, en termes de quantité et de qualité.

La première limite à ce droit est le maintien d'un débit minimal dans la rivière pour garantir la pérennité de la vie biologique et les autres usages qui en dépendent (débit réservé ou débit écologique).

Dans le même ordre d'idées, un pisciculteur pourra détourner une partie de l'eau du cours d'eau pour alimenter ses bassins, mais il conserve l'obligation de restituer cette eau à son cours normal à la limite de sa propriété, dans des quantités et un état sanitaire « normaux ».

Il est par ailleurs évident que l'eau restituée doit être épurée si elle a été souillée, de quelque manière, lors du passage dans les installations du propriétaire riverain (cas des eaux de nettoyage, des teintureries, des eaux de décantation...).

e) Droits civils des particuliers

Tous les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ou dont un tel cours d'eau traverse la propriété disposent d'un droit de jouissance et d'usage sur ce cours d'eau, en ce compris le droit de pêche¹³ moyennant un permis de pêche¹⁴.

.....
13 Loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, M.B., 29 juil. 1954, art. 6 : « (...) les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau. »

14 A.E.R.W. du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, M.B., 20 mars 1993.

S'il appartient aux pouvoirs publics de régler l'exercice de ce droit de jouissance et d'usage dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement (habitats, espèces,...) et des activités économiques, ainsi que pour sauvegarder les droits et les avantages des propriétaires riverains, il n'est pas en leur pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé.

En dehors du droit de riveraineté, les particuliers disposent de droits fonciers spécifiquement liés à la présence de cours d'eau en bordure ou à l'intérieur de leur propriété.

Ces droits spécifiques découlent de la manière dont le cours d'eau « évolue » dans la propriété concernée, par le jeu cumulé du courant et des alluvions.

Le Code civil définit les alluvions de la manière suivante : « atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. »

Les alluvions profitent au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non.

« Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. »

Enfin, le Code civil évoque le cas beaucoup plus fréquent de la modification du tracé du cours d'eau, qu'elle soit naturelle ou artificielle. Si le cours d'eau forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent possession, à titre d'indemnité, de l'ancien lit abandonné, dans la proportion du terrain qui a été enlevé.

Veiller à la qualité de l'eau, éviter les pollutions

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. »

« Une bonne qualité de l'eau garantira l'approvisionnement de la population en eau potable. »

La Directive-Cadre européenne sur l'Eau¹⁵, dont sont extraites ces déclarations, a des objectifs ambitieux : prévenir la dégradation progressive des eaux souterraines et des rivières, améliorer considérablement l'état de toutes les catégories d'eau et optimiser la qualité de la vie dans et autour de l'eau. L'objectif opérationnel est l'atteinte du « bon état » d'ici fin 2015.

Les cours d'eau wallons sont soumis à une forte pression de pollution à cause de l'agriculture souvent intensive, l'industrialisation et la densité de population. C'est particulièrement vrai au nord du sillon Sambre et Meuse et dans le Pays de Herve. La médiocre qualité des eaux est aussi due à une mauvaise gestion des eaux usées domestiques et industrielles. Heureusement, l'Union européenne veille et la Wallonie restaure ses ressources en eau, une des dernières matières premières encore exploitées sur son territoire.

C'est une amélioration lente « en dents de scie » qui résulte principalement de l'application de différentes législations (permis d'environnement, taxes sur les eaux usées...) qui ont permis notamment d'augmenter l'épuration des eaux usées et de diminuer les charges polluantes.

La pollution, c'est quoi ?

La pollution de l'eau est une altération de sa qualité et de sa nature qui rend son utilisation dangereuse et (ou) perturbe l'écosystème aquatique. Elle a pour origine principale l'activité humaine : les ménages, les industries, l'agriculture et les décharges de déchets.

¹⁵ Dir. 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 oct. 2000, op. cit.

Dans les eaux de surface, la pollution se manifeste principalement par :

- *une diminution de la teneur en oxygène dissous dans l'eau. En cause les substances organiques : par ex. les sous-produits rejetés par l'industrie laitière, le sang rejeté par l'industrie de la viande, les déchets contenus dans les eaux usées domestiques, etc. ;*
- *la présence de produits toxiques dont la plupart proviennent de l'industrie, de l'activité agricole et des décharges de déchets. L'effet peut être immédiat, entraînant la mort rapide de différents organismes, et/ou sur le long terme, par accumulation des substances ;*
- *une prolifération d'algues. Favorables en quantité modérée, les algues asphyxient le milieu aquatique lorsque elles deviennent envahissantes (eutrophisation) ;*
- *une modification physique du milieu: l'eau devient trouble (lavage de matériaux de sablière ou de carrière...), la salinité se modifie, la température de l'eau augmente (eaux de refroidissement des centrales nucléaires...) ;*
- *la présence de bactéries ou de virus dangereux : les foyers domestiques, les hôpitaux, les élevages et certaines industries agro-alimentaires rejettent des germes potentiellement dangereux pour la santé.*
- *D'une manière plus subjective et moins facilement quantifiable, on parlera aussi de pollution olfactive (mauvaises odeurs d'origine principalement organique ou chimique) et visuelle (présence de déchets matériels, irisation de l'eau, opacité...).*

Eaux de surface, pesticides et Pouvoirs publics

En Région wallonne - à l'exception des espaces pavés ou recouverts de gravier et des allées de cimetière - l'emploi d'herbicides est interdit sur la voie publique, les accotements et les talus ; cette interdiction est trop peu connue, souvent ignorée ou méprisée par les services communaux chargés des travaux. Elle mériterait d'être mieux respectée ! En effet, les herbicides utilisés sur les espaces verts et autres lieux publics ont tué de nombreux arbres remarquables. En outre, ils peuvent contaminer la faune et flore des cours d'eau.

1. Cadre légal.

En résumé, le Code de l'Eau¹⁶ établit les priorités suivantes pour les eaux de surface :

- a) prévenir la détérioration de l'état des eaux de surface ;
- b) protéger, améliorer et restaurer les eaux de surface, afin de parvenir à un bon état ou un bon potentiel écologique au plus tard le 22 décembre 2015 ;
- c) protéger et améliorer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard le 22 décembre 2015 ;
- d) réduire ou arrêter progressivement la pollution due à certaines substances ;
- e) contrôler les émissions dans les eaux de surface.

Au stade actuel¹⁷, 57 % des masses d'eau de surface (203/354) atteindront probablement leur objectif de bon état (ou de bon potentiel) en 2015 si toutes les mesures sont appliquées. Pour les autres, des reports d'échéance sont prévus jusqu'en 2027, mais dès à présent les autorités estiment que 8 % des masses d'eau ne devraient pas atteindre leur objectif environnemental. Les problèmes se situent principalement dans le bassin de l'Escaut et dans quelques sous-bassins mosans (Sambre, Vesdre et Meuse aval).

Différents outils sont mis en œuvres pour atteindre les objectifs en question.

2. Plans de gestion

Les bassins hydrographiques wallons sont rattachés à quatre districts hydrographiques internationaux : la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

A l'intérieur de ces quatre districts, quinze sous-bassins hydrographiques ont été définis pour assurer la gestion sous-régionale de l'eau : Amblève, Dendre, Dyle-Gette, Escaut-Lys, Haine, Lesse, Meuse amont, Meuse aval, Moselle, Oise, Ourthe, Semois-Chiers, Sambre, Senne et Vesdre.

¹⁶ Art. D.22, § 1er, 1^o.

¹⁷ Au 1er juin 2010 - Tableau de bord 2010 de l'environnement wallon.

L'outil principal de mise en œuvre de la Directive-cadre est le plan de gestion à élaborer pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur le territoire de l'Etat membre.

Le plan de gestion de district hydrographique comporte notamment :

- une description générale du district ;
- un résumé des incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux;
- la représentation cartographique des zones protégées ;
- une carte des réseaux de surveillance ;
- une liste des objectifs environnementaux ;
- un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
- un résumé des programmes de mesures ;
- un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public;
- les points de contact pour obtenir les informations.

Les plans de gestion wallons sont finalisés et dans l'attente d'être adoptés par le Gouvernement wallon.

Notons, pour faire le lien avec ce qui précède, que les contrats de rivière « contribuent à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique » et « participent à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique »¹⁸.

Pour chaque sous-bassin hydrographique, les autorités wallonnes ont mis en place un Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique communément désigné par les initiales P.A.S.H.¹⁹.

¹⁸ A.G.W. 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ; Code de l'Eau, art. R.48., §§ 1er, 3^o et 5^o.

¹⁹ Pour consulter les 15 PASH wallons, cf. le site de la SPGE à l'adresse <http://www.spge.be/xml/doc-IDC-1094-IDD-185-.html>.

3. Les P.A.S.H. et l'épuration des eaux usées domestiques

Le P.A.S.H. est un dossier composé d'une carte hydrographique accompagnée d'un rapport qui détermine, au sein de chaque sous-bassin hydrographique, les mesures et moyens à mettre en œuvre pour traiter l'épuration des eaux usées. Les P.A.S.H. ont déterminé deux types de zones : les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

Epuration, une question de techniques

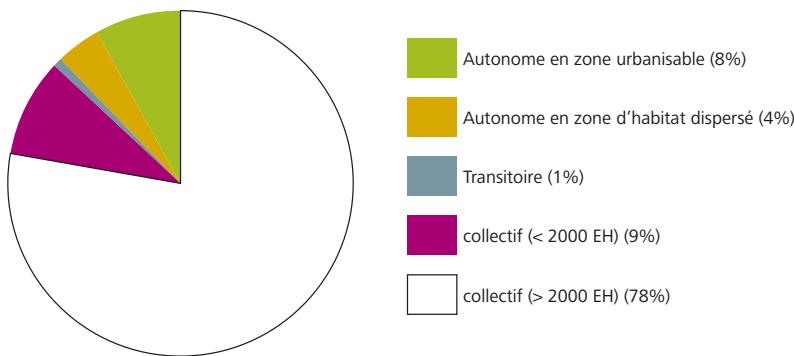
Il y a les techniques dites intensives, qui utilisent les procédés électromécaniques et consomment assez bien d'énergie, mais peu d'espace. Plus extensif, le lagunage est esthétique, rustique et peu coûteux à l'entretien. Il fonctionne sans électricité. La toilette sèche ou toilette à litière fait de plus en plus d'adeptes. Pas de consommation d'eau, donc pas de pollution. Les déjections se compostent très bien avec la litière. (www.lagunage.be et www.eautarcie.com)

a) Zones d'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif implique que les eaux usées sont ou seront collectées par des égouts et collecteurs pour être épurées dans une station d'épuration collective sur financement public.

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'équivalents/habitants (EH) est supérieur ou égal à 2.000 EH. Il s'applique en outre aux autres agglomérations à une de ces conditions :

- la station d'épuration collective existe déjà ;
- 75 % des égouts sont existants et en bon état ;
- il existe des spécificités environnementales ou techniques déterminées par une étude de zone qui le justifient.



Répartition de la population wallonne selon le régime d'assainissement des eaux usées. Source : Etat de l'Environnement wallon, Rapport Analytique 2006-2007

Le Code de l'Eau prévoit qu'en régime d'assainissement collectif :

- les agglomérations de 2.000 EH et plus doivent être équipées d'égouts et de collecteurs depuis le 31 décembre 2005 ;
- les agglomérations de moins de 2.000 EH doivent être équipées de collecteurs et d'égouts au plus tard pour le 31 décembre 2012.

b) Zones d'assainissement autonome

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones faiblement habitées et en dehors des zones destinées à l'urbanisation. Treize pourcents des Wallons doivent assurer l'épuration de leurs eaux usées par l'installation d'un système d'épuration individuelle. Les obligations diffèrent selon que l'habitation est neuve ou ancienne (c'est-à-dire existante).

1. Cas des nouvelles habitations

Toute nouvelle habitation doit être équipée immédiatement d'un système d'épuration individuelle. Les aménagements, extensions ou transformations autorisées par un permis d'urbanisme qui ont pour effet d'augmenter la capacité du bâtiment et donc la charge polluante rejetée sont également concernées.

Depuis le 1er janvier 2009, seuls des systèmes d'épuration agréés peuvent équiper les nouvelles habitations.

2. Cas des anciennes habitations (= habitations existantes)

Les habitations ou groupes d'habititations existant avant le premier Plan (P.A.S.H. ou P.C.G.E.²⁰) qui les a classés en zone d'assainissement autonome ne doivent plus nécessairement être équipés d'un système d'épuration individuelle. Le délai qui avait été fixé au 31 décembre 2009 a été supprimé.

Seules certaines zones prioritaires (zone de baignade, zone de protection de captage, zone Natura 2000) sont encore soumises à l'obligation de s'équiper d'un système d'épuration individuelle.

Les investissements réalisés par les personnes privées peuvent faire l'objet de primes et d'une exonération de la taxe des eaux usées prélevées sur la facture d'eau.

4. La taxation de la pollution

a) Agriculture

Les eaux usées provenant des établissements où sont gardés ou élevés des animaux sont soumises à une taxe dont le montant est déterminé en fonction des volumes d'eau déversés, du nombre et du type d'animaux ainsi que du mode de gestion des effluents²¹.

b) Industrie

Sur la période 1994-2007, les charges polluantes industrielles déversées dans les cours d'eau ont diminué de 20 à 90 % selon le type de composé. Cette évolution résulte de l'application d'une taxe sur le déversement des eaux usées, de la cessation d'activités polluantes et des mesures prises par les industriels²².

c) Ménages

Une taxe sur les rejets d'eaux usées est établie en fonction de la quantité d'eau consommée et est payée avec la facture d'eau.

20 Plans d'égouttage qui ont précédé les P.A.S.H.

21 Art. D.275 à D.316 et R.382 à R.385 du Code de l'Eau.

22 Tableau de bord 2010 de l'Environnement wallon.

Taxer davantage les produits défavorables à l'environnement et alléger les taxes sur les produits « verts » auraient un effet incitatif qui n'existe pas dans la taxation actuelle.

5. Les autorisations administratives

Le législateur wallon, d'une part, interdit un certain nombre de rejets, et, d'autre part, soumet à autorisation administrative préalable des rejets potentiellement dangereux s'ils ne sont pas maîtrisés (en qualité et en quantité).

Pour ce qui concerne les eaux de surface, le Code de l'Eau prévoit les dispositions suivantes :

« Art. D. 159. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration²³ :

- 1° tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire ;
- 2° tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- 3° tout dépôt temporaire ou permanent de polluants à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics ;
- 4° les écoulements de marche des bateaux dans les eaux de surface ordinaires ;
- 5° les déversements d'eaux usées domestiques dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- 6° les déversements d'eaux usées agricoles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- 7° l'établissement de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues ;
- 8° les prises d'eau de surface qui ne sont pas situées dans une zone d'eau potabilisable. »

²³ Suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D'emblée, le Code interdit cependant de manière formelle certains déversements dans l'eau, comme ceux de gaz polluants, de déchets solides préalablement broyés, et, plus généralement, de jeter ou de déposer des objets ou des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Cette disposition s'applique, en ce qui concerne les eaux de surface, aussi bien au lit mineur qu'au lit majeur du cours d'eau. Il est en effet déterminant pour la qualité du cours d'eau d'éviter que des matières entreposées à proximité de son lit mineur soient susceptibles d'être emportées à la moindre crue. La question se pose avec une acuité particulière pour les entreposages des boues de curage lors des travaux d'entretien du cours d'eau, mais aussi des matières utilisées dans l'agriculture (fumier, engrais...).

Ces autorisations, au même titre que la plupart des décisions publiques, sont accessibles au public sur simple demande et sans justification particulière.

6. Les contrôles et les sanctions

Le contrôle de l'application de la législation et la répression des infractions environnementales relèvent de la police fédérale et locale mais aussi de certains services spécialisés. Au niveau de l'administration régionale (SPW), il s'agit notamment du Département de la Nature et des Forêts, du Département de la Police et des Contrôles et, plus spécifiquement pour ce qui concerne le respect de la législation sur les cours d'eau non navigables, la Direction des Cours d'Eau non navigables (DCENN).

A l'échelle communale, des agents peuvent être désignés par le Conseil communal pour constater certaines infractions.

La violation des dispositions décrétale et réglementaires contenues dans le Code de l'Eau constitue une infraction pénale.

En matière de pollution des eaux, la peine fixée par le Code est l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 26 € à 500.000 €, ou l'une de ces peines seulement.

La peine sera appliquée principalement à celui qui déverse des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement sans disposer de l'autorisation requise ou sans respecter les interdictions de déversement établies par le Code, ou encore en ne respectant pas la réglementation spécifique relative à la qualité et à la composition des rejets (normes d'émission et d'immission).

La disposition précise encore que les déversements infractionnels sont punissables même s'ils ont été commis par négligence ou abstention fautive d'agir.

A titre complémentaire, sont également érigés en infraction, mais justifiant d'une peine de « seulement » huit jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 26 € à 10.000 €, ou d'une de ces peines, les comportements suivants (à titre exemplatif) :

- opérer une vidange et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant des gadoues d'une manière interdite, et en particulier en les abandonnant dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau ;
- nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire, ou à moins de 10 mètres de celle-ci, et alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;
- détruire ou détériorer volontairement des installations d'épuration et de mesures de pollution, ou en empêcher le fonctionnement correct, de quelque façon que ce soit ;
- s'opposer à l'exécution de la mission de contrôle et de surveillance des agents compétents ;
- refuser ou négliger d'exécuter une mesure d'urgence ordonnée par l'autorité compétente.

Circuler sur et dans le cours d'eau

1. La circulation

Pour faire face au développement important des activités récréatives aquatiques, une réglementation récente²⁴ fixe le cadre de la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau.

D'une manière générale, les seules personnes admises à circuler « dans » les cours d'eau sont les pêcheurs et les plongeurs, et les seules embarcations admises à circuler « sur » les cours d'eau sont celles utilisées par le gestionnaire du cours d'eau et les embarcations de loisirs (kayaks, canoës, bateaux gonflables et radeaux) de faible capacité (max. 10 personnes) dépourvues de moteur.

Les embarcations de loisirs ne peuvent circuler que dans et sur certains cours d'eau²⁵, à certaines époques de l'année et certaines périodes de la journée²⁶. Des restrictions et les dérogations peuvent être imposées ou accordées sur base de motifs visant la conservation de la nature et la gestion du cours d'eau, notamment son débit minimum.

Pour répondre aux nécessités de travaux hydrauliques exceptionnels qui ne peuvent être réalisés que moyennant la circulation d'un ou plusieurs véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, la circulation est exceptionnellement admise dans le lit des cours d'eau et sur les berges²⁷. Elle nécessite cependant une autorisation préalable.

Parallèlement, le même arrêté prévoit que lorsqu'une activité d'exploitation forestière, agricole ou piscicole, ou des travaux commandés pour des raisons d'utilité publique ou scientifique, ou encore une activité sportive, nécessitent la circulation de véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau ou les passages à gué, la personne intéressée peut déposer une demande d'autorisation auprès

24 L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009.

25 Voir annexe I de l'arrêté du 19 mars 2009.

26 Entre 10h00 et 17h00 du 1er octobre au 15 juin et entre 9h30 et 18h00 du 16 juin au 30 septembre.

27 Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995.

de l'administration de la Nature et des Forêts. L'autorisation peut être délivrée sous conditions. Elle est toujours limitée dans le temps et ne peut être étendue à d'autres activités que celles qui ont fait l'objet de la demande.

2. La baignade

En Wallonie, 36 zones de baignades officielles sont reconnues. La qualité de l'eau y est surveillée et les contrôles sont stricts. Les résultats des contrôles sont régulièrement publiés sur le site de l'administration²⁸.

Contrairement à une idée répandue, la baignade en dehors des zones officielles est autorisée sauf si elle y est spécialement interdite. Ce principe découle de la Directive européenne qui traite la matière²⁹.

En outre, le Code de l'Eau, en exécution d'une disposition de la Directive, permet en quelque sorte à l'initiative populaire de créer de nouvelles zones de baignade. Cette opportunité est déduite de la définition des « eaux de baignade » : « les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, dans lesquelles la baignade est expressément autorisée ou n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs. »³⁰



Il restait à mettre un chiffre sur la notion de « nombre important de baigneurs » ; c'est chose faite par le Code qui précise qu'il s'agit d' « une fréquentation de 50 baigneurs recensés durant la saison balnéaire, les jours où les conditions météorologiques sont optimales pour la baignade. »³¹

28 <http://aquabact.environment.wallonie.be/login.do>

29 Dir. 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, J.O. L 064 du 4 mars 2006 ; la directive évoque la question dans les termes suivants : « eau de surface dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit ou déconseillé la baignade de façon permanente. »

30 Dir. 2006/7/CE, art. 1er, 3 ; Code de l'Eau, art. R.90., 3°.

31 Code de l'Eau, art. R.90., 13°.



Aménager un accès au bétail

1. Obligation de clôturer

Les pâtures situées le long d'un cours d'eau non navigables doivent être clôturées³².

Cette clôture doit :

- se trouver à une distance allant de minimum 75 cm à maximum 100 cm de la crête de la berge et vers l'intérieur des terres ;
- avoir une hauteur maximale de 1,50 mètre au niveau du sol ;
- ne pas entraver le passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

La crête de la berge est le point le plus haut de la pente menant au cours d'eau.

Pourquoi clôturer ?

Si on le laisse libre d'accéder à un cours d'eau, le bétail provoque une détérioration des berges et de la qualité de l'eau :

- la couverture végétale est détruite et les berges sont piétinées ;
- les berges s'érodent progressivement ;

32 Art. 8 de l'A.R. du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.

- les excréments du bétail et la terre atteignent l'eau directement ;
- les sédiments se déposent au fond de la rivière et colmatent les frayères des poissons ;
- l'eau se charge de nitrates et phosphates responsables de l'asphyxie de certains cours d'eau ;
- le risque de transmission d'infections aux animaux et aux baigneurs augmente ;
- la qualité du milieu aquatique diminue.

Les conséquences sont donc écologiques, sanitaires et économiques.

2. Exceptions

Une commune peut se soustraire à cette obligation via une proposition motivée du Conseil communal et sur avis du Collège provincial. Dans les faits, les anciennes communes soustraites à l'obligation de clôturer figurent dans une liste³³.

33 Extrait des arrêtés royaux du 29 mai 1973 et du 24 janvier 1974 - Sont soustraites à l'obligation de clôture en Province de Namur, les communes (avant fusion) suivantes :

Arrondissement de Dinant : Achêne, Achet, Ambley, Anhée, Ave-et-Auffe, Baillonville, Baronville, Barvaux-Condroz, Beauraing, Bioul, Blaimont, Bonsin, Braibant, Buissonville, Celles, Chevetogne, Ciergnon, Ciney, Conneux, Custinne, Durnal, Emptinne, Eprave, Falaën, Falmignoul, Feschaux, Finnevaux, Flostoy, Froidfontaine, Fronville, Gedinne, Graide, Han-sur-Lesse, Hastière-Lavaux, Havelange, Heure, Honnay, Hour, Houyet, Hulsonniaux, Javigne, Jeneffe, Lavaux-Sainte-Anne, Leignon, Lessive, Lisogne, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Maffe, Méan, Mesnil-Saint-Blaise, Miécret, Mohiville, Monceau-en-Ardenne, Mont-Gauthier, Naomé, Natoye, Nettinne, Noiseux, Oizy, Orchimont, Patignies, Pondrôme, Porcheresse, Resteigne, Schaltin, Scy, Serinchamps, Sinsin, Somme-Leuze, Sovet, Spontin, Thynes, Vencimont, Verlée, Villers-sur-Lesse, Vonèche, Waillet, Wancennes, Wavreille, Weillen, Wiesme, Wînenne et Yvoir ;

Arrondissement de Namur : Aische-en-Refaïl, Aisemont, Arbre, Assesse, Auvelais, Biesme, Bossière, Corroy-le-Château, Cortil-Wodon, Courrière, Coutisse, Crupet, Dave, Denée, Eghezée, Emines, Ermeton-sur-Biert, Evelette, Faisolle, Faux-les-Tombes, Florée, Forville, Fosses-la-Ville, Franc-Waret, Furnaux, Gelbres-sée, Gesves, Goesnes, Grand-Leez, Haillot, Haltinne, Hanret, Hemptinne, Jallet, Jambes, Le Roux, Leuze, Liernu, Ligny, Longchamps, Lustin, Maillen, Malonne, Marche-les-Dames, Marchovellette, Mazy, Mehaigne, Mettet, Mozet, Naninne, Ohey, Perwez, Pontillas, Rhisnes, Sart-Bernard, Sart-Eustache, Sart-Saint-Laurent, Sorée, Sorinne-la-Longue, Sosoye, Thon, Tillier, Tongrinne, Upigny, Vitrival, Waret-la-Chaussée et Wierde ;

Arrondissement de Philippeville : Anthée, Aublain, Berzée, Biesmerée, Boussu-en-Fagne, Brûly, Castillon, Cerfontaine, Chastres, Clermont, Corenne, Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Daussois, Doische, Flavion, Florennes, Fraire, Franchimont, Gochenée, Gonrieux, Gourdinne, Hanzinne, Hemptinne, Hermeton-sur-Meuse, Jamagne, Laneffe, Le Mesnil, Matagne- la-Petite, Morialmé, Morville, Neuville, Nismes, Oignies-en-Thiérache, Olloy-sur-Viroin, Omezée, Pesche, Petigny, Philippeville, Pry, Rognée, Roly, Romedenne, Rosee, Saint-Aubain, Samart, Sautour, Senzeille, Serville, Silenrieux, Somzée, Soumey, Stave, Surice, Tarcienne, Thy-le-Château, Treignes, Vaucelles, Villers-Deux-Eglises, Villers-le-Gambon, Vodecée, Vogenée, Walcourt et Yves-Gomezée.

Depuis la fusion des communes, certaines sections d'une même commune sont soustraites à l'obligation de clôture alors que d'autres restent soumises à cette obligation. A l'heure actuelle, 519 anciennes communes sur un total de 1.606 font l'objet de dérogation à l'obligation de clôturer, ce qui correspond à 43,8 % de la surface de la Région wallonne.

Si les agriculteurs de certaines communes ne sont pas tenus de clôturer leurs pâtures longées ou traversées par un cours d'eau, ceux-ci restent tenus de respecter certaines obligations³⁴, qui s'imposent du reste également à toute personne quelconque.

Il est interdit :

- de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collège des bourgmestre et échevins ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Les mesures pour la protection des eaux de baignade³⁵ prévoient que les dérogations de clôtures sont annulées dans certaines zones : les zones de baignade et certaines zones amont³⁶.

³⁴ Art. 10 de l'A.R. du 5 août 1970.

³⁵ Article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003

³⁶ Les zones amont marquées d'un astérisque à l'annexe I de l'arrêté du 24 juillet 2003

Dans ces zones et à partir du 1er mai 2003, l'accès du bétail aux cours d'eau est interdit pendant toute l'année, l'obligation de clôture se concevant alors au sens strict, sans possibilité de dérogation.

Il est à noter que pour atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015, il est question de mettre fin aux dérogations de clôture, dans un premier temps dans les zones de baignades et d'habitat des moules perlières et, dans un second temps, sur tout le territoire de la Région wallonne pour les cours d'eau classés.

3. Solutions alternatives pour les agriculteurs

Le bétail doit pouvoir boire en prairie. Divers aménagements sont possibles pour permettre l'abreuvement des animaux sans accès direct au cours d'eau.

Une solution consiste à prévoir un dispositif d'abreuvoir éloigné du lit du cours d'eau (environ 10 mètres) et à installer une clôture en retrait de la crête de berge pour en tenir les animaux éloignés. Ce dispositif procurera l'eau nécessaire aux animaux par pompage au départ du cours d'eau voisin tout en empêchant le bétail d'y avoir accès.

Ce pompage peut s'envisager de différentes manières. Les techniques courantes sont la pompe à museau et l'abreuvoir « au fil de l'eau » :

- la pompe à museau (pompe de prairie) est alimentée par un tuyau de PVC fermé par une crépine immergée dans la rivière. Elle est actionnée mécaniquement par le museau de l'animal: il n'y a pas de contact entre le bétail et le milieu aquatique ;
- l'abreuvoir « au fil de l'eau » est adapté sur les cours d'eau qui ne connaissent pas d'étiage sévère. Ce deuxième type d'abreuvoir est néanmoins déconseillé dans la mesure où les boues et les déjections sont remises en suspension lors des crues, notamment.

Des techniques alternatives existent également comme l'abreuvoir gravitaire et le bac à eau alimenté par énergie éolienne ou solaire.

Chaque technique présente des avantages et des inconvénients en termes de coût d'installation, d'entretien, d'adaptation au cours d'eau et de capacité d'abreuvement (nombre de bêtes).

Les agriculteurs qui, dans le cadre de leur rotation, utilisent une terre de culture comme pâturage peuvent installer une clôture électrifiée temporaire.

Cependant, bien des agriculteurs utilisent des champs baignés par un cours d'eau comme pâturages permanents. Ces zones étant enherbées en permanence, il vaut mieux opter pour une clôture permanente. L'installation de cette clôture, de même que la distance optimale entre celle-ci et le cours d'eau, dépendront d'un certain nombre de facteurs comme de l'occurrence des inondations ou encore de l'importance de la pente des berges³⁷.



.....
37 Cf., entre autres sources disponibles sur Internet, le n° 16 des Livrets de l'Agriculture édité par la Direction générale de l'Agriculture de la Région wallonne, http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/Llts16.pdf http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/Llts16.pdf

ON SE MOUILLE MAINTENANT !

Que faire en cas d'infraction ?

Proposition d'action en cas de situation apparemment irrégulière.

1ère étape – CONSTATER

Sur le terrain : Quelle est la nature exacte du problème ?

- Les cinq situations conflictuelles les plus fréquentes sont :
 - Pollution physique et/ou chimique d'un cours d'eau ;
 - Travaux de remblaiement dans le lit mineur ou dans le lit majeur à proximité immédiate du cours d'eau ;
 - Ouvrage hydraulique ou ouvrage d'art sur le cours d'eau ;
 - Présence de bétail dans le cours d'eau / Destruction des berges par le bétail ;
 - Présence d'activités humaines dans le cours d'eau.
- Les données à rassembler sont :
 1. Description précise ; métrage ;
 2. Photographies ;
 3. Témoignages (de riverains ou d'utilisateurs) ;
 4. Premiers indices de responsabilité.

Auprès des administrations concernées :

- Quel est le statut exact du cours d'eau (classement, dérogation de clôture, etc.) ?
 - Consultation de l'atlas et de ses mises à jour ;
 - Consultation de l'agent du Service technique compétent territorialement (voir le point « Le contrôle et les sanctions »).
- Quels sont les droits éventuels des tiers présumés responsables sur le cours d'eau ?
- L'administration est-elle déjà informée des faits potentiellement litigieux ou illégaux ?



Bon à savoir :

- Le constat précis et objectif des éléments du conflit est indispensable.
- Tous les moyens de preuve sont permis, pour autant que l'on reste dans les limites de la légalité (pas de violation de propriétés privées).
- Les informations recueillies doivent permettre d'apporter toutes les indications requises lors des démarches auprès de l'administration.
- Profiter d'être sur les lieux pour essayer de rassembler des témoignages, ce qui permettra d'éviter des démarches inutiles (entrave temporaire, situation accidentelle, bonne foi manifeste du responsable).
- Dans l'attente de la confirmation des indications de terrain par une consultation de l'administration, éviter tout comportement de nature à envenimer le conflit (menaces, intervention physique sur place, invectives).
- Si l'infraction est confirmée après le recueil des données à l'administration, tenter de se ménager la collaboration des autorités communales en montrant une détermination raisonnable et proportionnée à la fois à la gravité des faits et à l'intérêt – personnel ou collectif – en péril.

2ème étape – PORTER PLAINE

Si aucun dialogue n'aboutit avec la personne soupçonnée d'être responsable du problème, il n'existe pas d'autre possibilité que de dénoncer l'infraction présumée aux autorités compétentes pour les constater officiellement en engager les processus administratifs et judiciaires éventuellement requis.

La plainte peut être déposée auprès des autorités administratives compétentes (régionales, provinciales ou communales) en fonction de la nature de l'infraction. Elle peut aussi toujours être déposée auprès de la police locale, fédérale ou directement auprès d'un membre du Parquet (au siège du Tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire concerné), pour autant que les faits en cause puissent être qualifiés d'infractions pénales.

Il est utile de s'assurer à échéances rapprochées que la plainte a bien donné lieu à un procès-verbal et à un suivi administratif et/ou judiciaire appropriés. A défaut de suivi, il faudra passer à l'étape de la procédure en justice.

3ème étape – RECOURIR à la justice

La procédure judiciaire est introduite, en matière pénale, par déclaration de personne lésée, constitution de partie civile ou citation directe devant le Tribunal correctionnel (ou de police, pour les infractions mineures qualifiées de contraventions).

En matière civile, la procédure est introduite le plus souvent par voie de citation, avec le concours d'un huissier de justice.

Si la personne privée à l'origine de l'intentement de l'action pénale peut se prévaloir d'un préjudice spécifique découlant de l'infraction, sa présence à l'instance pénale est autorisée ; elle pourra obtenir l'indemnisation de son dommage pour autant que l'infraction soit établie et imputable au prévenu. A défaut, le procès n'oppose que le Ministère public au prévenu, ce qui n'empêchera pas le cas échéant la condam-

nation de ce dernier à réparer toutes les conséquences de l'infraction, dans le meilleur intérêt public.

L'action civile sera quant à elle introduite le plus souvent lorsque le demandeur en justice subit un dommage lié à la « simple » faute de son adversaire, sans que cette faute (civile) soit érigée par la loi en infraction pénale.

Bon à savoir :

- Toutes les juridictions civiles sont légalement chargées de recevoir les doléances des parties qui le souhaitent dans un cadre non contentieux : c'est la tentative de conciliation.
- Sur demande de l'un d'entre eux, les acteurs du conflit peuvent être convoqués et la juridiction peut à cette occasion contribuer au rapprochement des positions.
- Si un accord se dégage, il sera acté par la juridiction et aura rang de jugement en bonne et due forme, exécutoire par la contrainte si cela s'avère nécessaire.
- L'intérêt de la procédure de conciliation est d'être rapide et gratuite.
- Si la procédure de conciliation est un échec, il reste la possibilité d'introduire le dossier devant la juridiction intervenant cette fois en plein contentieux. C'est la procédure judiciaire ordinaire, qui donnera lieu, en fin de processus, à un jugement.

Comment se déroule la procédure civile ?

La plupart des procédures civiles sont introduites par citation, par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Celui-ci ne rédige pas le contenu de la citation, mais a pour mission d'y apposer les formules légales et de la transmettre à son destinataire. L'huissier doit donc disposer d'un projet de citation reprenant le résumé de la situation et des arguments de la partie citante, ainsi que le détail de ce qui est concrètement demandé. L'aide d'un avocat est souvent utile, mais nullement indispensable, que ce soit pour rédiger la citation ou pour toute autre étape de la procédure.

Encore faut-il savoir qui citer : la détermination du ou des défendeur(s) n'est pas toujours aisée. En cas de pollution, par exemple, il est souvent impossible de déterminer le responsable. Les autorités publiques compétentes peuvent parfois être mises à la cause en cas d'absence d'intervention de leur part sur le terrain, ou si leurs services sont eux-mêmes responsables du problème.

Au jour de l'audience d'introduction de la cause commence sa mise en état sur base d'un calendrier mis en place soit du commun accord des parties, soit d'office par le Juge. Les parties s'échangent des écrits appelés conclusions dans lesquels elles exposent leur position et leurs arguments, factuels et juridiques.

Le juge peut d'office ou à la demande d'une partie décider de se rendre sur les lieux, désigner un expert (géomètre, par exemple) pour l'éclairer sur des aspects techniques, ou entendre des témoins.

Une fois la mise en état terminée, une audience de plaidoiries est organisée pour permettre aux parties de faire valoir une dernière fois oralement, avec toute la force de conviction dont elles sont capables, les arguments qui plaident en faveur de leur position.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et le jugement généralement rendu dans le mois. Tout le processus peut durer de un à deux ans, en fonction de la bonne volonté des parties et de la disponibilité de la juridiction. Si une partie fait appel de la décision, le processus est repris à son point de départ... avec des délais souvent doublés.

4ème étape – EXECUTER le jugement

Lorsqu'un accord ou un jugement est acquis, il reste à en garantir l'exécution.

En cas de mauvaise volonté manifeste du responsable, deux attitudes sont possibles, successivement :

- Collaborer à la remise en état des lieux
- Faire appliquer la décision par la contrainte

En matière pénale, l'exécution des jugements est confiée à un service spécifique du Parquet..

L'exécution d'un jugement : mettre toutes les chances de son côté

- Si des éléments objectifs du dossier font craindre que le jugement ne sera pas exécuté volontairement et rapidement, il est utile de demander d'emblée au juge d'assortir la condamnation principale de délais d'exécution et d'une astreinte. L'astreinte est une somme qui sera payée au bénéficiaire du jugement par le condamné qui n'exécute pas le jugement dans les délais et/ou dans les modalités ordonnées. L'astreinte est principalement dissuasive, le but étant d'obtenir l'exécution matérielle du jugement, et pas de s'enrichir aux dépens du condamné. La somme réclamée à titre d'astreinte doit donc être assez élevée pour garantir que le condamné fera tout pour éviter de devoir la payer.

Ceci étant, l'exécution de l'astreinte peut donner lieu à des contestations, qui seront le cas échéant traitées par le tribunal sur opposition du débiteur. Ce qui signifie une procédure supplémentaire...

- Une bonne solution alternative à l'astreinte est le pouvoir de substitution. Il s'agit de solliciter du juge la possibilité de pourvoir à l'exécution du jugement en lieu et place et aux frais du condamné, si celui-ci ne s'exécute pas volontairement dans un délai déterminé.

Mais la difficulté est alors reportée sur la récupération des frais, qui auront été avancés par ceux qui auront pris l'initiative de l'exécution du jugement par substitution. Comme pour l'astreinte, cette récupération peut donner lieu à des contestations qui devront aussi être tranchées par le juge compétent au terme d'une nouvelle procédure.

- Indépendamment de ces deux contraintes particulières, qui ne sont pas toujours accordées par le juge, le bénéficiaire du jugement est bien désarmé face à la mauvaise volonté persistante du condamné. Pour la partie de la condamnation qui porte sur une obligation de faire, toutes les mesures d'exécution patrimoniales (les saisies) sont inopérantes.

Des actions locales

Pour organiser un évènement, faire une sensibilisation, mobiliser les citoyens... voici quelques idées !

Ramassage des déchets

On trouve de tout dans les cours d'eau, mais ce n'est pas aux citoyens de les nettoyer. Occasionnellement, pour marquer les esprits, une opération nettoyage peut s'avérer efficace pour remettre tel ou tel cours d'eau à l'ordre du jour. Favorisez le visuel, la mise en scène, par exemple en triant vos découvertes dans un mini parc à conteneurs créé spécialement à cette occasion. Cette opération devrait donner lieu à des suites, des réflexions et projets à plus long terme. Sinon, c'est un coup dans l'eau !

Big jump

L'opération Big Jump repose sur un concept simple : dans toute l'Europe, des citoyens se jettent à l'eau (au sens propre !) pour revendiquer de façon festive et ludique l'amélioration de la qualité des eaux de baignade et des eaux de surface en général. Pour ne rien gâcher, ça se passe en été ! Plus d'infos sur www.bigjump.be

Réunion égouttage

Où en est la réalisation des égouts, des stations d'épuration, dans ma commune, dans mon village ? Qui finance quoi ? Y a-t-il des primes, des aides à l'épuration ? Quelles sont les meilleures techniques ? Voilà des questions qui intéressent beaucoup de citoyens !

Bulletin du cours d'eau

La méthode idéale pour connaître la santé d'un cours d'eau : les bio-indicateurs. La microfaune d'un cours d'eau est révélatrice de la richesse biologique de l'eau. C'est passionnant à réaliser et pas très compliqué s'il y a un biologiste qui vous aide. Le résultat est très visuel : les cours

d'eau se déclinent en vert, orange ou rouge selon le degré de pollution. Le bulletin sera adressé aux habitants et aux autorités.

Un petit parcours : mieux qu'un long discours

Un rayon de soleil se frotte dans l'eau, la libellule se pose un instant puis disparaît. La nature a un langage au-delà des mots. Chercher les secrets d'un petit cours d'eau, suivre son cours, contempler ses rives, découvrir ses affluents ; cela fait partie d'une rencontre intime dont on ne sort pas indemne. François Emmanuel a écrit *Le sentiment du fleuve*. Soyez plus modeste, contentez-vous de l'émotion du ruisseau. Faites-la partager. L'amour des belles choses, ça se propage.

CONCLUSION

À trop vouloir utiliser la nature à son profit immédiat, on s'est rendu compte l'environnement devenait étrangement gris et malodorant. La rivière pour être belle doit être respectée. Elle a son territoire, son lit majeur. Elle a la faculté merveilleuse de « digérer » une certaine quantité de pollution. Quand on dépasse les frontières, l'eau de la rivière, fait la grimace et se venge parfois. Les poissons crient des SOS silencieux. Conscients de cela, nous voyons aujourd'hui que les choses s'améliorent, timidement, pas partout, mais sûrement, grâce notamment à la réglementation ; merci à l'Union européenne qui nous l'a imposée !



Que faire maintenant ? Se plaindre, c'est un début. Constater et quantifier les dégâts, c'est un premier pas dans l'action. Un deuxième pas est celui de connaître ses droits. Notre brochure a mis de l'eau à votre moulin, si vous nous permettez le jeu de mot, et vous ne vous laisserez plus mener en bateau ! Maintenant, pour vraiment faire bouger les choses, il vous reste votre motivation, votre imagination, votre capacité de mobiliser et de convaincre les autres du bien-fondé de votre action. Nous sommes tous co-propriétaires des cours d'eau qui sillonnent et structurent notre terroir et nous voulons les léguer dans le meilleur état possible à nos enfants. Et comme les petits cours d'eau font les grandes rivières, vos actions se feront sentir jusqu'à la mer !

ANNEXES

Étude juridique de référence

Recherche juridique effectuée par Denis Brusselmans à la demande du groupe Ecolo de la Province de Namur téléchargeable sur www.etopia.be et sur www.namur-province-verte.be

Les cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories

Première partie - Cadre réglementaire

1. Présentation du cadre réglementaire

A. La réglementation européenne

L'Union européenne édicte des lois appelées « directives » qui sont valables pour tous les Etats membres. Chaque pays intègre le contenu de ces directives au niveau de sa législation nationale.

Les trois directives européennes les plus importantes en ce qui concerne la gestion des cours d'eau et la protection des milieux naturels sont :

- la « directive cadre sur l'eau »,
- la « directive eau »,
- la « directive habitats ».

Les deux dernières forment le cadre légal de base pour la mise en place du « réseau Natura 2000 » couvrant l'Europe entière.

Le Conseil européen et le Parlement européen ont souhaité une réglementation coordonnée en matière d'eau. C'est ainsi que le 23 octobre 2000, la « directive cadre sur l'eau » (directive 2000/60/CE) a été adoptée. Elle a pour but ultime d'atteindre un « bon état » de toutes les eaux douces, sauf celles qui sont naturellement oligotrophes, et de préserver la qualité de surface impliquant le respect de certaines normes de qualité concernant l'état écologique (structure de l'habitat, faune et flore présentes,...) et la composition chimique du milieu. Ces normes sont précisées dans cette directive.

La directive sur la protection des eaux de surface intérieures (toutes les eaux courantes et stagnantes à la surface du sol), des eaux de transition (masses d'eau de surface à proximité des embouchures de rivières), des eaux côtières et des eaux souterraines.

¹ JO L 32, 22 déc. 2000. Modifiée par la directive 2455/2001/CE du 20 nov. 2001, JO L 331, 15 déc. 2001, la directive 2008/105/CE, de 11 mars 2008, JO L 81, 20 mars 2008, et la directive 2009/14/CE du 25 avril 2009, JO L 140, 5 juin 2009.

LIENS INTERNET

- <http://environnement.wallonie.be/>
Le portail Environnement du Service public de Wallonie, le site où vous trouverez tout et même plus à propos des cours d'eau, notamment les thèmes suivants : eaux de baignade, Directive-cadre Eau, contrats de rivière, épuration individuelle, plan PLUIES...
- <http://environnement.wallonie.be/cartosig/>
Le Portail SIG de la DGARNE (Service public de Wallonie). Les SIG (systèmes d'information géographique) sont des merveilleux outils de connaissance maintenant accessibles au grand public. Parmi les informations disponibles figurent notamment les thèmes suivants : aléa d'inondation, bassins hydrographiques, captages, contrats de rivière, masses d'eau de surface et d'eau souterraine, obstacles des cours d'eau, planches des Atlas papier, plans d'eau, prises en eau de surface, protection des captages, sources, fontaines, zones de baignade, zones vulnérables nitrates.
- www.iewonline.be
La fédération des associations environnementales, Inter-Environnement Wallonie
- www.amisdelaterre.be
- www.greenbelgium.org
- www.wwf.be
D'autres associations actives en matière d'eau
- www.ecolo.be
Le site du parti ECOLO

TABLE DES MATIÈRES

Avant propos philosophique	1
Invitation à la balade et à l'action...	6
Pourquoi se soucier des petits cours d'eau ?	7
C'est quoi un petit cours d'eau ?	8
Action !	9
Un acteur averti en vaut deux	9
<i>Participer à la gestion, c'est prévu : le contrat de rivière</i>	9
Éviter les dégâts d'inondation	12
Entretenir et aménager	16
Veiller à la qualité de l'eau, éviter les pollutions	25
Circuler sur et dans le cours d'eau	35
Aménager un accès au bétail	37
On se mouille maintenant !	42
<i>Que faire en cas d'infraction ?</i>	45
Des actions locales	48
Conclusion	50
Annexes	51
Étude juridique de référence	51
Liens Internet	52

avec
le soutien de la
Communauté
française

av Marlagne 52
5000 Namur
t 081 22 58 48
f 081 23 18 47
info@etopia.be
www.etopia.be